

LES DOSSIERS DE L'ASFE

LA PROTECTION DES DROITS DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

L'Article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, texte fondateur pour la protection des droits en France et qui par ailleurs a valeur constitutionnelle, énonce que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». De plus, un principe d'universalité est souvent rattaché aux droits et libertés de tous les hommes et femmes, où qu'ils soient à travers le monde.

De ce fait, il est logique que la France s'applique à protéger les droits de tous ses concitoyens, qu'ils vivent en France ou à l'étranger.

En effet, la mobilité des Français à l'étranger (estimés à environ 3 millions à travers le monde) fait naître de nouvelles problématiques liées au respect et à la protection de leurs droits. Cette protection est particulièrement sollicitée dans les cas d'affrontements familiaux (violences familiales, conflits parentaux, recouvrement de créances alimentaires, etc.), mais également dans le cadre de la protection consulaire.

Il y a des avancées en la matière, comme la création, au 1er mars dernier, d'un poste de délégué en charge des Français de l'étranger auprès du Défenseur des droits. Afin de mieux connaître l'action de la France pour la défense des droits de nos concitoyens à l'étranger, l'ASFE vous propose cette semaine un dossier structuré autour de 4 fiches.



«Les droits de l'homme ne valent que parce qu'ils sont universels »

Jacques Chirac

Le saviez-vous ?

Le Cylindre de Cyrus, rédigé en 539 avant Jésus-Christ B.C. par Cyrus le Grand de l'Empire achéménide de Perse (ancien Iran) après sa conquête de Babylone, est souvent considéré comme le premier document des droits de l'homme. Si le texte est avant tout un acte de propagande royale, la liste des mesures prises par Cyrus pour les Babyloniens peut s'analyser en partie comme une déclaration des droits. En effet, il énonce qu'il règne pacifiquement, délivre certaines personnes de corvées injustes, octroie aux gens des pays déportés le droit de retour dans leur pays d'origine, laisse les statues de divinités autrefois emmenées à Babylone revenir dans leurs sanctuaires d'origine et, pour conclure, proclame la liberté totale de culte dans son empire. Le Cylindre de Cyrus est actuellement exposé au British Museum de Londres.



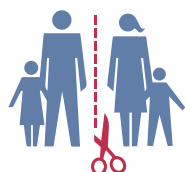
FICHE N°1 (pages 3 et 4)

Le défenseur des droits



FICHE N°2 (pages 5,6 et 7)

La protection des mineurs et de la famille



FICHE N°3 (pages 8,9 et 10)

Le recouvrement des créances alimentaires



FICHE N°4 (pages 11, 12 et 13)

La protection des détenus français à l'étranger

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Créé par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et institué par la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, nommé pour six ans par le président de la République (le poste est actuellement occupé par Jacques Toubon), est une autorité constitutionnelle indépendante. Son statut lui garantit une véritable autonomie dans ses actions : il ne reçoit aucune instruction du gouvernement ni de l'administration.

Sa mission : veiller à la protection des droits et libertés individuelles. Pour ce faire, il s'appuie sur un réseau de 397 délégués présents sur tout le territoire (métropole et outre-mer), chargés d'informer les particuliers sur leurs droits, les réorienter si nécessaire vers la structure adéquate, voire proposer une solution amiable ou engager une procédure.

1/ La déléguée aux Français de l'étranger auprès du Défenseur des droits

Depuis le 1er mars 2016, Mme Brigitte Bonnaud, ancienne inspectrice des affaires étrangères et secrétaire général du conseil des affaires étrangères, est l'interface entre les Français résidant à l'étranger et les différents services du Défenseur des droits. Pour la contacter :



Madame Brigitte BONNAUD

Déléguée aux Français de l'étranger auprès du Défenseur des droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Email : françaisdeletranger@defenseurdesdroits.fr

Téléphone : +33 (0)1.53.29.43.51

(tous les mardis de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30, heure française)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**

Le droit en action



defenseurdesdroits.fr

2/ Domaines de compétence du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits peut être saisi gratuitement et en toute confidentialité par toute personne, physique ou morale :

- s'estimant lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public, après épuisement des voies de recours auprès de la personne publique ou de l'organisme en cause. Les services publics concernés sont les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements hospitaliers et les organismes investis d'une mission de service public ;

- s'estimant victime d'une discrimination, directe ou indirecte, commise par une personne publique ou privée. On entend par discrimination toute inégalité de traitement fondée sur l'un des 20 critères actuellement interdits par la loi et dans un domaine cité par la loi (sexe, origine, lieu de résidence, grossesse, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génériques, mœurs, orientation sexuelle, identité sexuelle, âge, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie/race/religion/nation) ;

- considérant que les droits fondamentaux d'un enfant ne sont pas respectés, ou qu'une situation met en cause son intérêt. Les enfants concernés doivent avoir moins de 18 ans et être de nationalité française s'ils vivent à l'étranger ;

- s'estimant victime ou témoin de faits contraires aux règles de bonne conduite par un représentant de l'ordre, public ou privé.

NB : en principe, les délégués du Défenseur ne sont pas compétents pour connaître de ce type de réclamations, dont le traitement est réservé aux services du siège. Cependant, dans le cadre du suivi des mesures prises au titre de l'état d'urgence, ils ont été expressément sollicités pour accompagner les réclamants dans la constitution de leur dossier.

3/ Conditions et moyens de saisine du Défenseur des droits

Outre les personnes physiques et morales directement intéressées, les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause peuvent également saisir le Défenseur des droits, de même qu'une association, un parlementaire, etc.

Dans le cas d'une saisine par une personne autre que la personne intéressée, le Défenseur ne peut intervenir qu'à la condition que celle-ci (ou, le cas échéant, ses ayants droit) ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention.

La saisine peut s'effectuer par voie électronique, par courrier ou par l'intermédiaire d'un des délégués du Défenseur des droits (la déléguée aux Français de l'étranger pour les Français établis hors de France).

Selon les cas, le Défenseur des droits peut :

- réorienter les demandeurs vers l'interlocuteur adéquat ;

- faciliter un règlement à l'amiable, notamment via une médiation ou une transaction pénale susceptible de donner lieu à une indemnisation ;

- demander des sanctions à l'autorité de tutelle ou l'autorité administrative compétente ;

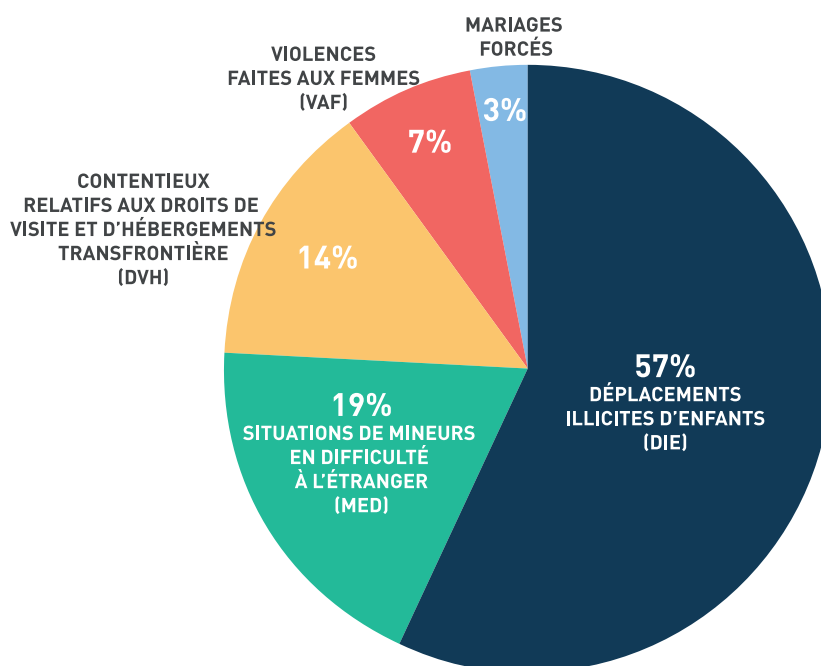
- présenter des observations devant le juge, quel que soit le type de juridiction (tribunal, cour d'appel, etc.), qu'il s'agisse d'un tribunal national ou européen.

Il est à noter que, par elle-même, la saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

LA PROTECTION DES MINEURS ET DE LA FAMILLE

Un bureau de la protection des mineurs et de la famille (PMF) est dédié à toutes les affaires familiales. Son activité s'articule essentiellement autour de la protection de l'enfant et des victimes de violences physiques et/ou morales dans la sphère familiale.

Pour l'année 2014, la PMF a traité près de 800 dossiers individuels, souvent sur de longues périodes. Les dossiers concernaient :



1/ La protection de l'enfant au centre du conflit parental

La mobilité internationale grandissante des populations entraîne l'augmentation du nombre d'unions entre personnes de nationalités différentes et des naissances d'enfants binationaux. Les séparations et divorces prennent alors une tournure plus compliquée encore dans de nombreux cas en raison de la dimension internationale. Les conflits parentaux concernant l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale se poursuivent souvent au-delà des frontières et peuvent conduire à des situations de déplacements illicites d'enfants.

Pour prévenir ces situations et apporter le plus d'informations possible, des pages de conseils aux familles sont disponibles sur le site France Diplomatie.

Pour lutter contre ce phénomène, la France et 92 autres Etats ont ratifié la convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La France a également signé des accords bilatéraux spécifiques avec l'Algérie, l'Egypte, le Liban, le Maroc, la Russie et la Tunisie. Ces textes instaurent un mécanisme de coopération administrative entre autorités centrales désignées par les Etats pour faciliter l'introduction d'une action judiciaire au retour de l'enfant dans son pays de résidence habituelle. En France, l'autorité compétente est le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP).

Les cas de déplacements illicites d'enfants sont les dossiers les plus nombreux avec 453 dossiers traités en 2014. Les trois quarts de ces cas sont localisés en Tunisie, au Maroc et en Algérie.

Lors d'un cas de déplacement illicite d'un enfant français, le bureau de la protection des mineurs et de la famille (PMF) travaille en étroite collaboration avec les postes diplomatiques et consulaires pour assurer la protection consulaire des enfants concernés.

Ces situations sont par nature complexes et chaque cas est différent. Si le déplacement a eu lieu vers un Etat signataire de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 ou d'un Etat lié avec la France par une convention bilatérale, le BDIP est chargé de la mise en œuvre des outils de coopération administrative et bénéficie du soutien de la PMF et des postes consulaires. L'action du BDIP se situe à la croisée de l'action consulaire et de l'entraide judiciaire civile ou pénale en matière familiale. Le bureau et les postes consulaires apportent leur soutien aux parents victimes de l'enlèvement dans les démarches à entreprendre notamment à l'étranger. Dans certains cas, le BDIP travaille avec la cellule de médiation familiale (CMFI) du ministère de la Justice pour orienter et accompagner les parents en conflit vers une médiation visant à favoriser la reprise du dialogue. Des structures à l'étranger susceptibles d'accompagner localement les parents dans leurs démarches de médiation au niveau local sont en cours de référencement depuis 2012.

Des efforts importants sont mis en place pour tenter d'améliorer la communication avec les pays partenaires n'ayant pas signé la convention de La Haye citée précédemment, pour permettre d'aboutir à des solutions satisfaisantes pour les victimes du déplacement illicite (parents et enfants). Par exemple, le comité de consultation franco-japonais sur l'enfant au centre du conflit parental a permis d'encourager directement l'adhésion du Japon à la convention. Les coopérations franco-tunisienne, franco-algérienne et franco-égyptienne ont permis une amélioration de la communication entre les autorités centrales et des avancées significatives sur certains dossiers individuels.

2/ La protection des mineurs et des femmes en difficulté

L'aide spécifique apportée aux mineurs et aux femmes en situation d'insécurité, de danger physique ou moral, est essentiellement de nature juridique et pratique. Il s'agit de leur permettre de faire face, parfois de manière très concrète et matérielle, aux divers problèmes existants dans leur situation personnelle et familiale : séparation, divorce, violences conjugales, souhait d'annulation de mariage sous la contrainte ou menaces de mariage forcé.

- Mariages forcés

Dans le cas des mariages forcés, le département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut organiser le rapatriement des Françaises concernées en liaison avec les postes diplomatiques et éventuellement les services judiciaires et sociaux en France. [Une page d'information spécifique sur le site diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr) est mise à disposition pour les femmes menacées ou victimes de cette pratique. Dans cette rubrique, les femmes pourront trouver des conseils si elle craignent d'être envoyées à l'étranger pour un mariage ainsi que les coordonnées d'associations et d'institutions qui peuvent leur venir en aide avant leur départ ou lorsqu'elles sont à l'étranger.

- Mineurs en détresse

Les postes diplomatiques et consulaires sont de plus en plus sollicités pour venir en aide à des enfants en situation de carence éducative, de détresse morale ou de danger physique. Ils tentent alors de trouver des solutions pour ces enfants au niveau local, mais dans de nombreux cas, le rapatriement en France de ces mineurs est nécessaire. C'est alors le bureau de la protection des mineurs et des familles (PMF) qui intervient, en liaison avec le Défenseur des droits, les services départementaux d'aide sociale à l'enfance, le BDIP et la direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) qui sont les autorités centrales compétentes.

3/ Bilan de l'action en faveur de la protection des mineurs et des femmes

En 2014, le taux de retour d'enfants enlevés, de médiations familiales réussies, de rapatriement de ressortissants vulnérables ou mineurs en danger à l'étranger était de 15% des dossiers ouverts. Mais le début de l'année 2015 a été marqué par un taux de retour équivalent uniquement sur les quatre premier mois.

Ces chiffres très encourageants sont très certainement le résultat d'une redynamisation de la coopération bilatérale, d'une communication plus efficace auprès du public et d'une meilleure formation des agents dans les postes consulaires.



LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES ALIMENTAIRES

1/ Obligation alimentaire et contexte international

L'obligation alimentaire trouve son origine dans le devoir d'assistance au sein des familles. Ainsi, une aide matérielle peut-être due à un membre de sa famille proche dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Cette obligation alimentaire peut concerner différentes personnes : un époux de la part de son conjoint ; des enfants de la part de leurs parents légitimes, naturels ou adoptifs ; les pères, mères, grands-parents et autres ascendants de la part de leurs enfants, etc. Lorsque cette obligation légale n'est pas remplie, elle peut être fixée judiciairement et se traduire par le paiement d'une pension alimentaire.

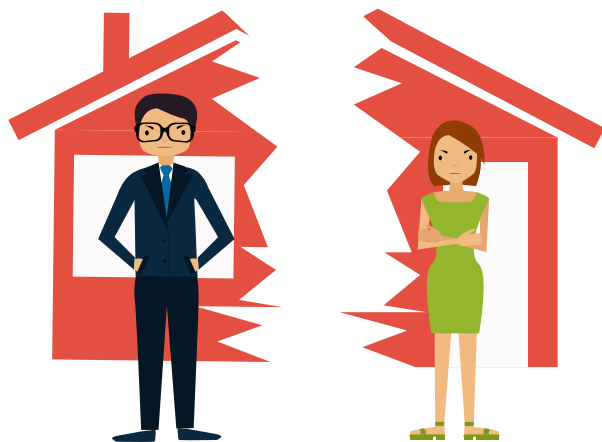
Dans la grande majorité des cas, elle est exigée suite à une séparation, et sera versée par un parent à celui obtenant la garde de l'enfant, afin de participer à son entretien et son éducation. Il est à noter qu'en droit français, l'obligation alimentaire ne cesse pas à la majorité, mais jusqu'à ce que l'enfant puisse subvenir lui-même à ses besoins, avec un revenu au moins égal au SMIC. De plus, elle peut être révisée par jugement, en cas de modification de la situation financière du débiteur. Le non-paiement de la créance alimentaire due est incriminée pénalement par le délit d'abandon de famille, passible d'une peine de deux ans de prison et de 15 000 euros d'amende. En effet, 40 % des pensions alimentaires ne sont pas payées ou le sont irrégulièrement.

Actuellement, il y a environ deux millions de familles monoparentales françaises, dont 85% sont des femmes. L'augmentation du nombre des couples séparés et la grande mobilité des personnes provoquent une multiplication des litiges transfrontaliers en matière de créances alimentaires. En effet, l'éclatement des cellules familiales au-delà des frontières rend complexe le recouvrement d'une obligation alimentaire fixée par une décision de justice lorsque le créancier et le débiteur, quelle que soit leur nationalité, résident dans deux pays différents. Dans ce cas, se posent des difficultés d'ordre pratique et financier : localisation du débiteur, constitution du dossier, choix d'un avocat à l'étranger, obstacle de la distance et de la langue, etc. La France tente donc d'aider au mieux ses ressortissants pour les recouvrements des créances alimentaires.

2/ Textes de référence et bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA)

Trois grands textes internationaux auxquelles la France a adhéré règlent la question du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger : la convention de New York du 20 juin 1956 (signée par 64 Etats), la convention de La Haye du 23 novembre 2007 et le règlement européen n°4/2009 du 18 décembre 2008 (qui s'applique aux 28 Etats de l'Union européenne). Pour l'application de ces textes, l'autorité centrale désignée est le ministère des Affaires étrangères et plus particulièrement le bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA), qui est compétent dès lors qu'une des deux parties, créancier ou débiteur, réside à l'étranger. Le bureau RCA a plus de moyens d'action quand l'un des 28 pays de l'Union européenne est concerné et que le règlement européen n°4/2009 peut ainsi s'appliquer.

Pour avoir plus d'informations sur l'application des textes en fonction de la localisation du créancier et du débiteur, ou lorsque le pays étranger concerné n'est pas signataire d'un des trois grands textes internationaux, il est possible de se rendre sur la page dédiée du site France Diplomatie.



Le bureau RCA assure donc un suivi administratif des dossiers en coopération avec les autorités étrangères : il transmet et reçoit les demandes, vérifie les pièces et assiste les demandeurs en les aidant à obtenir certains documents judiciaires et en assurant la traduction, ou encore en leur donnant des informations pour recevoir l'aide judiciaire qui peut être obtenue tant pour une personne basée en France qu'à l'étranger. Il aide aussi à localiser un débiteur et à obtenir des informations sur sa situation financière avec l'appui du ministère des Finances. Même s'il encourage les règlements à l'amiable pour obtenir un paiement volontaire des créances alimentaires, il se donne pour objectif d'aller jusqu'au bout de la procédure de recouvrement si nécessaire, y compris grâce au recouvrement forcé par voie d'huissier.

Il traite environ 1700 dossiers par an sur plus de 50 pays (dont 68% concernent des Etats de l'Union européenne). Seuls 5% des dossiers dont est saisi le bureau RCA concernent des Français de l'étranger. La plupart des dossiers concernent des femmes étrangères qui se tournent vers le bureau RCA car les débiteurs résident en France.

Si un Français de l'étranger vient demander de l'aide à un conseiller consulaire quant à la question du recouvrement des créances alimentaires, il lui est donc conseillé de contacter le bureau RCA au (0033) 1 43 17 90 01 ou par mail à l'adresse obligationalimentaire.etranger@diplomatie.gouv.fr

En parallèle des trois grands textes internationaux, il existe plusieurs conventions bilatérales passées entre la France et des pays étrangers. Cela concerne le Bénin, Canada (province du Québec), Congo-Brazzaville, Djibouti, Egypte, Etats-Unis, Maroc, Niger, Sénégal, Tchad, Togo et la Tunisie. La plupart de ces conventions prévoient uniquement de faciliter le recouvrement amiable des créances alimentaires et le bureau RCA n'est pas compétent.

3/ Procédures de recouvrement : phase amiable et phase judiciaire

Si la personne créancière réside en France et que la personne débitrice réside à l'étranger, le bureau RCA est une autorité requérante. Dans ce cas, son rôle consiste à apporter son soutien à la constitution du dossier puis à l'adresser à l'autorité centrale de l'Etat dans lequel réside le débiteur.

Si la personne créancière réside à l'étranger et que le débiteur réside en France, le bureau RCA, qui est autorité requise, agit en deux temps que l'on appelle phase amiable et phase judiciaire.

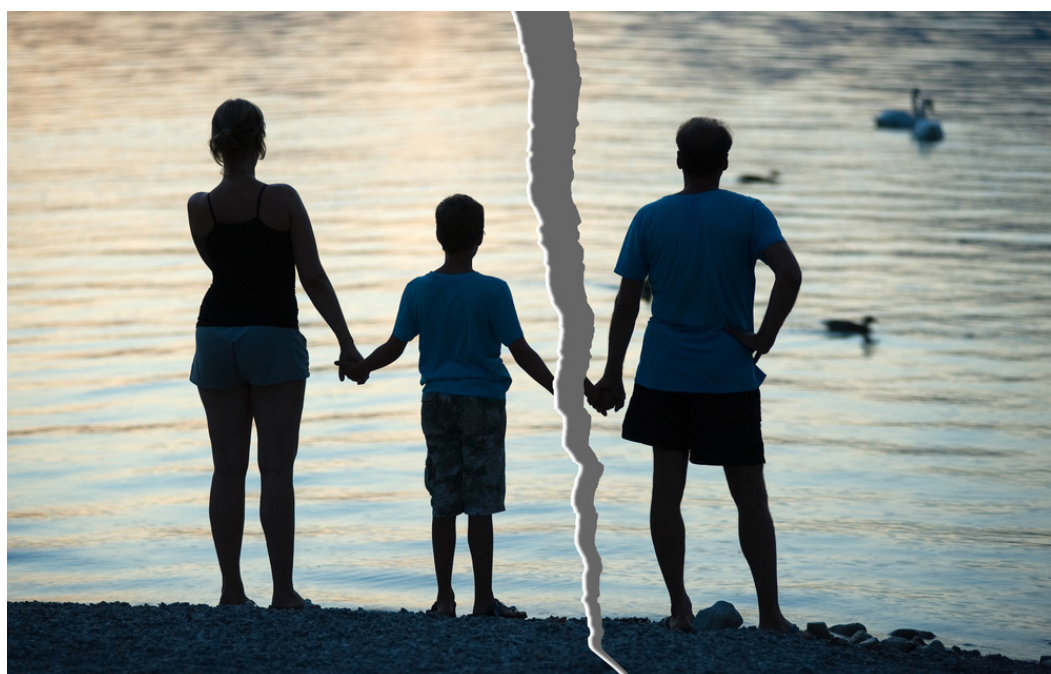
La phase amiable consiste à tenter d'obtenir du débiteur le paiement volontaire de la créance alimentaire. En cas d'échec de la phase amiable, le bureau RCA met en œuvre la phase judiciaire. Celle-ci consiste à obtenir le caractère exécutoire en France de la décision de justice et à saisir un huissier de justice pour le recouvrement forcé de la créance, notamment par le biais de saisie des biens et avoirs du débiteur.

4/ Coopération et modernisation des procédures de recouvrement

Depuis peu, pour faciliter le recouvrement des créances alimentaires et un remboursement plus rapide des familles, des coopérations sont développées entre le bureau RCA et plusieurs institutions, comme la chambre nationale des huissiers de justice et la CAF.

De plus, plusieurs parlementaires des Français de l'étranger ont fait des propositions pour la modernisation des procédures de recouvrement pour les créances alimentaires : la sénatrice Joëlle Garriaud-Maylam, le député Pierre-Yves Le Borgn' et le député Frédéric Lefebvre. Leurs pistes de réflexion peuvent être notamment consultées dans les travaux de Daphna Pozanski-Benhamou, conseillère consulaire pour Israël et conseillère AFE, qui a rédigé un rapport très complet sur le recouvrement des créances alimentaires dans le cadre de la session AFE d'octobre 2015. A l'occasion de cette session, l'AFE a ainsi adopté quatre résolutions se basant sur ce rapport, auxquelles le bureau RCA a répondu lors de la session AFE de mars 2016.

Enfin, les procédures de recouvrement des créances alimentaires devraient très vite évoluer. En effet, le 8 mars dernier, à l'occasion de la journée internationale de la femme, le Président François Hollande a annoncé la création d'une «agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires», pour «être sûrs que les fonds recouvrés iront bien vers les femmes qui sont privées de leurs droits». A cette occasion, il a notamment repris les conclusions du rapport de Daphna Poznanski-Benhamou cité au-dessus, qui avançait des pistes de réflexion pour l'architecture de cette future agence.



LA PROTECTION DES DÉTENUIS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

1/ Nature et fonctionnement de la protection consulaire

Selon les dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) délivre la protection consulaire aux ressortissants français détenus à l'étranger.

La détention s'entend au sens large et couvre tous les cas de privations de liberté : à savoir, la garde à vue, la rétention administrative, la détention provisoire et la détention en vue de l'exécution d'une condamnation pénale.

Pour exercer cette fonction, le MAEDI s'appuie sur son réseau consulaire et sur le bureau de la protection des détenus (PDD).

Concrètement, la protection consulaire consiste à :

- garantir le droit pour la personne incarcérée à communiquer avec des agents de l'ambassade de France ou avec leur famille ;
- s'assurer que ces derniers ont accès à une liste d'avocats, de préférence francophones, susceptibles d'assurer leur défense ;
- vérifier que les éventuels problèmes médicaux sont bien pris en compte ;
- et lorsque cela est autorisé par la réglementation locale, veiller à la bonne transmission des fonds, colis, médicaments que la famille souhaite envoyer au détenu.

Cependant, la protection consulaire de la France trouve sa limite dans le respect de la souveraineté des Etats étrangers. Dès lors, les autorités françaises ne peuvent pas :

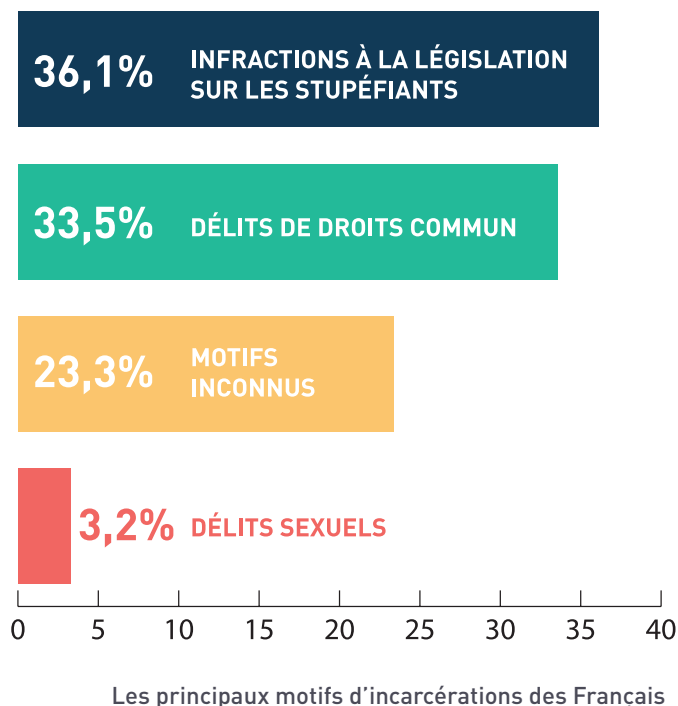
- intervenir dans la procédure judiciaire ;
- soustraire un ressortissant français à l'application du droit local et aux peines qui pourraient être prononcées contre lui ;
- assurer la défense du détenu, procurer des pièces du dossier ou procéder à leur traduction ;
- se porter garant ou caution pour un ressortissant français, ou encore assurer le financement d'une dépense impliquée par la détention ;
- empêcher l'extradition d'un Français vers un pays tiers.

Comme dit précédemment, les autorités françaises ne peuvent pas assurer le financement d'une dépense impliquée par la détention. La loi française ne prévoyant pas d'aide juridictionnelle pour les Français à l'étranger, il revient à l'avocat du détenu de vérifier l'existence d'une telle aide dans le pays étranger.

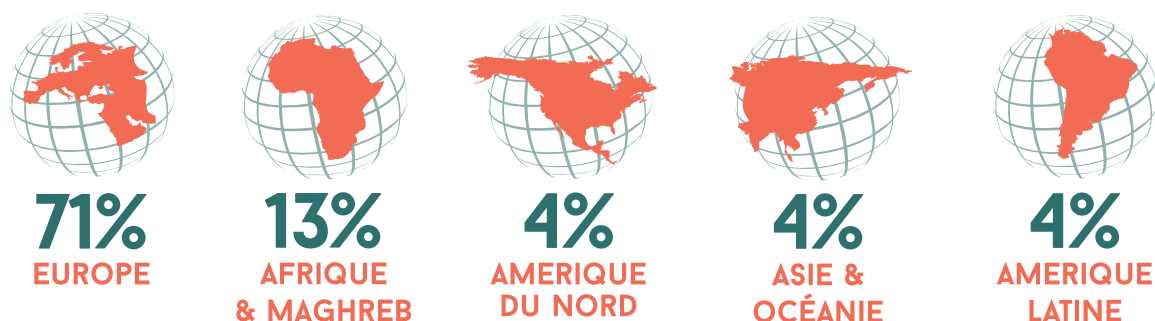
2/ Etat des lieux des ressortissants français incarcérés dans le monde

Au 1er mai 2015, près de 2558 ressortissants français étaient détenus à l'étranger. A majorité masculine (seulement 8%), ce chiffre varie en fonction des incarcérations et des fins de détentions dont le nombre est d'environ 600 par an. Ce chiffre a toutefois connu une nette augmentation entre 2013 et 2014, passant de près de 2200 détenus à presque 2600.

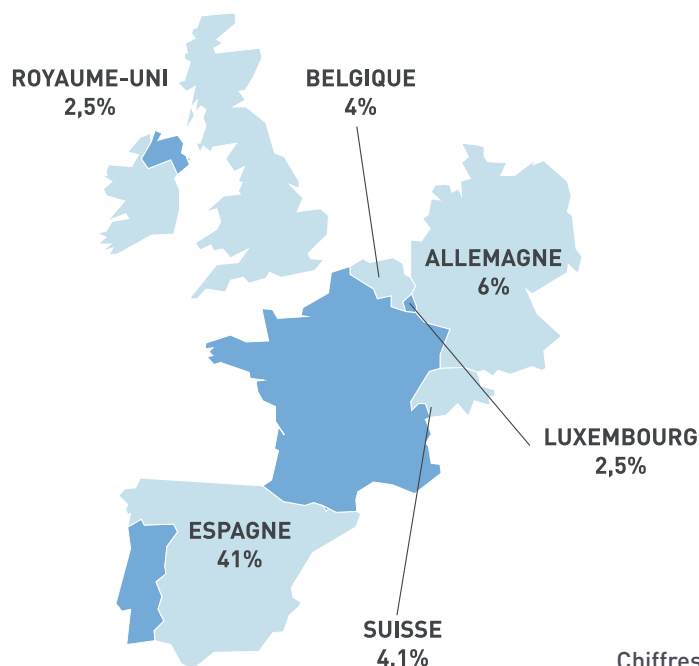
Parmi eux, 8 ressortissants français encourent une peine de mort et des centaines d'autres sont emprisonnés dans des conditions dramatiques, bien loin des standards exigés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. A titre d'exemple, le Français Serge Atlaoui attend toujours dans le couloir de la mort de sa prison indonésienne après avoir échappé in extremis, il y a un an, à son exécution.



REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES DÉTENUS FRANÇAIS DANS LE MONDE



On constate que 71% des détenus français à l'étranger sont incarcérés en Europe et notamment :



Chiffres du MAEDI au 1er mai 2015

Toutefois, il convient de relativiser les chiffres en Europe occidentale qui sont probablement nettement sous-évalués, en raison des bonnes conditions globales de détention dans les pays limitrophes et qui incitent nos ressortissants à ne pas se faire connaître de nos représentations consulaires.

D'autre part, le Safran est un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), vers lequel chaque année, le MAEDI oriente certains de nos compatriotes ayant été incarcérés à l'étranger.

Enfin, le Bureau de la protection des détenus propose une aide aux proches d'un Français arrêté à l'étranger :

Par téléphone

+33 (0)1 43 17 91 07 / +33 (0)1 43 17 67 62

+33 (0)1 43 17 91 99

Par courrier

Ministère des Affaires étrangères

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire

Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire

Sous-direction de la protection des droits des personnes

Bureau de la protection des détenus

27, rue de la convention – CS 91 533 75 732, PARIS Cedex 15